

MINISTERE DU BUDGET

Classement
B3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C.3

INSTRUCTION N° 92-53-B3

du 23 avril 1992

NOR : BUD R 92 00053

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

ASSIGNATION DES PENSIONS DE L'ETAT

ANALYSE

*Assignment des pensions dont les titulaires sont dotés d'un représentant légal
Assignment des pensions dont les titulaires sont hébergés
à l'institution nationale des invalides*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 88-25-B3 du 28 février 1988
paragraphe 3 in fine à compléter

Diffusion
P
2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM	CPE						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

Section I

Assignation des pensions dont les titulaires sont frappés d'une mesure de protection.

1 - L'Instruction n° 88-25-B3 du 29 février 1988, a posé comme principe, dans son paragraphe 3, in fine, que l'assignation d'une pension dont le titulaire est frappé d'une mesure de protection, dépend de la résidence de son représentant légal.

2 - Or, de plus en plus fréquemment, des pensionnés français incapables sont hébergés dans des établissements hospitaliers situés à l'étranger, notamment en BELGIQUE ou au LUXEMBOURG.

3 - Il convient donc de tirer les conséquences de ces situations nouvelles et de revenir sur la détermination du comptable assignataire fondée sur la résidence du représentant légal.

4 - En effet, la gestion et le paiement des pensions dont les titulaires résident à l'étranger sont soumis à des règles particulières notamment en ce qui concerne le régime fiscal (retenue à la source), le régime de sécurité sociale ou l'attribution d'avantages spécifiques telle l'allocation supplémentaire du FNS.

5 - Aussi, dorénavant les pensions susvisées seront assignées comme suit :

LIEU DE RESIDENCE DU PENSIONNE	LIEU DE RESIDENCE DU REPRESENTANT LEGAL	LIEU DE PAIEMENT DE LA PENSION	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
ETRANGER	ETRANGER	ETRANGER	TGE
ETRANGER	ETRANGER	FRANCE	TGE
ETRANGER	FRANCE	ETRANGER	TGE
ETRANGER	FRANCE	FRANCE	TGE
FRANCE (1)	ETRANGER (1)	ETRANGER (1)	TGE (1)
FRANCE (1)	FRANCE (1)	ETRANGER (1)	TGE (1)
FRANCE	ETRANGER	FRANCE	TG du lieu de résidence du pensionné

(1) Dans ce cas, bien qu'assignée sur la TGE, la pension sera gérée selon les règles applicables en FRANCE. Il conviendra de retenir la même solution si le pensionné, bien que capable et résidant en FRANCE, demande le paiement à l'étranger par l'intermédiaire d'un mandataire résidant à l'étranger.

Section 2

Assignation des pensions dont les titulaires sont hébergés à l'institution nationale des Invalides.

6 - L'article 4 du décret n° 92-105 du 30 janvier 1992 (JO du 2 février 1992, page 1720) fixant les modalités de fonctionnement de l'institution nationale des invalides dispose : "Les pensions militaires d'invalidité des pensionnaires (du centre de pensionnaires de l'institution nationale des invalides) sont obligatoirement assignées sur la caisse du payeur général du Trésor à PARIS...).

7 - Aussi, lorsqu'un pensionné devient pensionnaire de cet établissement, le comptable assignataire de sa pension, adressera, sur demande du directeur de l'institution nationale des invalides, son dossier de pension au payeur général du Trésor.

8 - Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées à la direction, sous le timbre du bureau C.3, télédéc 743, Bercy C, 120, rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12, étant précisé que cette instruction n'est pas applicable aux pensions cristallisées dont les titulaires ou les représentants légaux résident dans un pays africain ou à MADAGASCAR, par exemple dans le cas d'un pensionné résidant en ALGERIE, alors que son représentant légal demeure en TUNISIE ou au SENEGAL. Pour ces dernières, les comptables demanderont les instructions au bureau C.3.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

